



## RECOMMANDE

### À Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises

Carouge, le 25 octobre 2021

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Lors de sa séance du 20 octobre 2021, l'Assemblée générale de l'ACG, au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur Exécutif, a accepté la **reconduction de l'enveloppe extraordinaire de 500'000 francs du Fonds intercommunal destinée exclusivement aux indemnisations pour le domaine de la culture suite à la crise sanitaire COVID-19.**

Nous avons le plaisir de vous transmettre la fiche de synthèse relative à la décision de l'Assemblée générale de l'ACG, afin de répondre aux exigences de l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) relatif au droit d'opposition des conseils municipaux.

#### **Art. 79 Décisions de l'Association des communes genevoises sujettes à opposition des conseils municipaux**

<sup>1</sup> Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- la modification du montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;
- les **domaines de subventionnement du Fonds intercommunal**, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

<sup>2</sup> Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

<sup>3</sup> Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

<sup>4</sup> Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'article 13, alinéa 1<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Assemblée des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son Assemblée générale.

<sup>2</sup> Art. 13, al. 1 LAC (séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1<sup>er</sup> septembre au 23 décembre. »

S'inspirant de la philosophie du droit de référendum, cette disposition permet de contester une décision de l'Assemblée générale de l'ACG qui poserait un **problème fondamental**.

## LE FONDS INTERCOMMUNAL

Le Fonds intercommunal trouve ses bases légales dans la loi du 3 avril 2009 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI - B 6 08).

L'organisation et les modalités du FI sont définies dans ses statuts. Ses missions sont les suivantes :

### *Art.27 Institution et missions du Fonds intercommunal*

<sup>1</sup> *Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un Fonds intercommunal chargé de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :*

- a) des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants d'autres communes ;*
- b) des prestations incombant à l'ensemble des communes ;*
- c) des dépenses d'investissement des communes fusionnées pour une durée de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la fusion.*

<sup>2</sup> *Les domaines pris en charge sont fixés d'entente entre le Fonds intercommunal et l'Association des communes genevoises.*

Le FI contribue au financement de projets présentant un fort intérêt intercommunal ou un effet de débordement marqué (prestations financées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants de toute la région). Concrètement, il apporte ainsi son soutien financier dans différents domaines :

- la création de places de crèche, la culture, le sport ;
- la prise en charge de coûts liés à la réalisation d'infrastructures intercommunales ;
- les subventions d'investissement concernant des réalisations majeures ;
- les subventions de fonctionnement destinées au financement de prestations incombant à l'ensemble des communes.

Le FI est alimenté par un prélèvement forfaitaire - opéré par le département des finances sur les recettes fiscales communales - et reçoit ainsi chaque année 23 millions de francs.

De cette somme sont déduits les montants destinés à la prise en charge des intérêts des communes à faible capacité financière (environ 4.9 millions de francs). C'est avec le solde (environ 18.1 millions de francs) que sont financés les projets intercommunaux dont il est ici question. À noter que ce montant ne représente que 0.8 % environ des budgets communaux consolidés, lesquels ont atteint 2.2 milliards de francs en 2019.

## SUR LE PLAN PRATIQUE

La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG concernant le FI aux conseils municipaux a lieu dans un esprit d'objectivité et de transparence. Elle vise à leur permettre de faire usage d'un droit d'opposition - via le vote d'une résolution - s'ils considèrent qu'une décision pose un problème de fond, selon les modalités évoquées ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, les conseils municipaux prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise. Il est à relever que si le service des affaires communales ne juge pas indispensable d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal les objets faisant l'objet d'un consensus positif au sein du Bureau du conseil, en revanche, ce service souligne la nécessité d'informer tous les conseillers municipaux de tous les objets soumis au droit d'opposition des conseils municipaux.

À noter enfin que les décisions de l'Assemblée générale de l'ACG en question n'entraînent aucune charge supplémentaire pour les communes. Comme indiqué ci-dessus, leur financement est en effet assuré par les 23 millions de francs d'ores et déjà prélevés annuellement en vertu de la LRPFI.

Restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rütsche

Le Président



Gilbert Vonlanthen

*Annexe : fiche de synthèse*

*Copies : Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux  
Service des affaires communales*

## Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à la reconduction de l'enveloppe extraordinaire de 500'000 francs du Fonds intercommunal destinée exclusivement aux indemnisations dans le domaine de la culture suite à la crise sanitaire COVID-19

---

<b>Décision de l'Assemblée générale de l'ACG</b>	<b>:</b>	<b>20 octobre 2021</b>
<b>Dossier communiqué le</b>	<b>:</b>	<b>25 octobre 2021</b>
<b>Délai d'opposition</b>	<b>:</b>	<b>9 décembre 2021</b>
<b>Délai de réception des résolutions à l'ACG</b>	<b>:</b>	<b>15 décembre 2021</b> (= délai d'opposition + délai de transmission)

---

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture du 14 octobre 2020 (RS 442.15 - Ordonnance COVID-19 culture) et des mesures cantonales COVID-culture.

Les indemnités prévues sont destinées à soutenir, en complément de celles octroyées par les autres collectivités publiques et les entités partenaires, les entreprises et acteurs culturels ayant subi des pertes financières causées par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus.

Lors de sa séance du 24 juin 2020, l'Assemblée générale de l'ACG a approuvé la constitution d'une enveloppe extraordinaire, dans le cadre du Fonds intercommunal, au titre de participation exceptionnelle de l'ACG aux mesures de soutien pour la culture mises en place par le canton.

Pour rappel, le montant de l'enveloppe extraordinaire votée par l'ACG pour ces indemnisations s'élevait à 500'000 francs.

C'est dans ce contexte qu'une convention entre le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et l'Organe genevois de répartition des bénéficiaires de la Loterie romande a été signée en décembre 2020 avec une date d'échéance au 30 juin 2021.

La convention stipule que la participation financière de l'ACG et celle de la Loterie romande sont allouées spécifiquement aux acteurs culturels se trouvant hors périmètre de l'ordonnance fédérale.

Les montants attribués dans ce cadre à fin septembre 2021 représentent la somme totale de 2'420'411 francs.

Au vu des demandes déjà parvenues à ce jour, et de celles qu'ils restent encore à traiter, le canton demande aujourd'hui à l'Assemblée générale de l'ACG de se positionner sur la reconduction d'une participation à ce dispositif, à hauteur de 500'000 francs.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale de l'ACG a accepté, le 20 octobre 2021, la reconduction de l'enveloppe extraordinaire de 500'000 francs du Fonds intercommunal destinée exclusivement aux indemnisations dans le domaine de la culture suite à la crise sanitaire COVID-19.